



Circulaire N° 0307 /MENA/CAB/DPFC
du 01 SEP. 2025

Le Ministre

à/aux

l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de
l'Inspection Générale
(pour information et suivi)

Directeurs Centraux et Chefs de Services Rattachés
(pour information et suivi)

Directeurs Régionaux
(pour information et suivi)

Chefs des Antennes de la Pédagogie et de la Formation
Continu
(pour information et exécution)

Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire,
Chefs de circonscription
(pour information et exécution)

Chefs des établissements secondaires publics et privés
(pour exécution)

Professeurs des établissements secondaires publics et privés
(pour exécution)

Directeurs des écoles primaires publiques et privées
(pour exécution)

Enseignants des écoles primaires publiques et privées
(pour exécution).

**Objet : Modalités de passage en classe supérieure dans l'enseignement
 primaire et secondaire général**

Pour les décisions de fin d'année 2025-2026, vous voudrez bien vous référer aux modalités ci-après :

I. CALCUL DE LA MOYENNE GÉNÉRALE ANNUELLE

Pour le calcul de la Moyenne Générale Annuelle (MGA), les modalités sont les suivantes :



1.1. Enseignement primaire

MGA = moyenne des compositions mensuelles + (2 x moyenne de la composition de passage)

3

1.2. Enseignement secondaire général

MGA = moyenne du 1^{er} trimestre + (2 x moyenne du 2^{ème} trimestre) + (2 x moyenne du 3^{ème} trimestre)

5

Aux moyennes trimestrielles, sont affectés respectivement les coefficients 1 pour le 1^{er} trimestre, 2 pour le 2^{ème} trimestre et 2 pour le 3^{ème} trimestre, la somme des moyennes pondérées divisée par 5.

II. MODALITÉS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE

II.1. Enseignement primaire

- Moyenne Générale Annuelle (MGA) supérieure ou égale à 5 sur 10 : passage en classe supérieure ;
- Moyenne Générale Annuelle (MGA) inférieure à 5 sur 10, l'avis du Conseil des maîtres est requis.

II.2. Enseignement secondaire général

II.2.1. Premier cycle du secondaire général (Classes de la 6^e à la 4^e)

➤ Elèves non redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure ;
- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : Avis du conseil de classe requis ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : Redoublement ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève n'est pas considéré comme redoublant.

➤ Elèves redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.
- MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève est toujours considéré comme redoublant.

II.2.2. Second cycle du Secondaire général (classes de 2^{nde} et de 1^e)

➤ Elèves non redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{nde} C à la 1^e C : Tout élève de 2^{nde}C admis en classe supérieure, passe en 1^eC, s'il satisfait à la condition suivante :

- Moyenne Annuelle de Mathématiques et Moyenne Annuelle de Physique-Chimie $\geq 10,00$

Tout autre élève de 2^{nde}C ne remplissant pas cette condition passe en 1^eD.



- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : l'élève est admis en classe supérieure s'il a obtenu la moyenne dans les matières spécifiques de sa série ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : redoublement ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève n'est pas considéré comme redoublant.

➤ **Elèves redoublants**

- MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{nde} C à la 1^e C

Tout élève redoublant de 2^{nde} C admis en classe supérieure passe en 1^e C, s'il satisfait à la condition suivante :

- Moyenne Annuelle de Mathématiques et Moyenne Annuelle de Physique -Chimie $\geq 10,00$

L'élève redoublant de 2^{nde} C ne remplies pas cette condition passe en 1^e D.

- MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève est toujours considéré comme redoublant.

Pour rappel, les matières spécifiques dans les différentes séries sont les suivantes :

- Série A1 : Philosophie, Français écrit et Mathématiques ;
- Série A2 : Philosophie, Français écrit et Langue vivante 1 écrit ;
- Série C : Mathématiques, Physique Chimie et Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Série D : Mathématiques, Sciences de la Vie et de la Terre et Physique Chimie.

II.2.3. Classes de fin de cycle : troisième et terminale

➤ **Elèves de troisième**

○ **Elèves non redoublants :**

- MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement, si non orienté par la CNO ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève n'est pas considéré comme redoublant.



○ **Elèves redoublants :**

- Exclusion de l'établissement si non orienté par la CNO car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève est toujours considéré comme redoublant.

➤ **Elèves de terminale**

○ **Elèves non redoublants**

- MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement en cas d'échec au Baccalauréat ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève n'est pas considéré comme redoublant

○ **Elèves redoublants**

- Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé, ayant connu une interruption de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour infraction, pour causes de maladie, de grossesse en cours de scolarité, de violences basées sur le genre, de changement de lieu de résidence des parents, de crise ou de catastrophe naturelle ou de causes diverses, bénéficie d'un report de scolarité. À la reprise, l'élève est toujours considéré comme redoublant.

N.B :

- Pour tout élève ayant été absent au cours du premier trimestre pour des raisons dûment justifiées (ouverture tardive de l'établissement, mutation ou affectation des parents, maladie etc.) et sur présentation de pièces justificatives, le deuxième trimestre sera affecté d'un coefficient un (1), le troisième d'un coefficient deux (2) et la MGA sera calculée sur la base d'un coefficient trois (3) ;

- sur les bulletins de notes de fin d'année des élèves de troisième ou de terminale, il est indispensable de préciser la décision du Conseil de classe : « *Elève autorisé(e) à redoubler en cas d'échec* », « *Elève exclu(e) de l'établissement en cas d'échec* » ou « *Elève bénéficiant d'un report de scolarité* ».

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire dans tous les établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire général.



Professeur Mariatou KONE

